

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE  
DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le

Au C o n s e i l f é d é r a l

Zone de libre échange.  
Réunion des ministres des  
pays membres de l'OECE  
du 16 au 18 octobre 1957.

Les ministres des pays membres de l'OECE ont tenu, les 16 et 17 octobre 1957, une réunion officieuse, au cours de laquelle ils ont examiné les problèmes de fond et les questions de procédure que pose l'établissement d'une zone européenne de libre échange. A la fin de leur session, ils se sont constitués en Conseil de l'OECE pour entériner les résultats de leurs débats. Le 18 octobre a eu lieu la séance constitutive du Comité intergouvernemental dont les ministres venaient de décider la création.

A. Problèmes de fond

La réunion officieuse a donné l'occasion aux ministres de l'OECE de faire connaître leurs vues sur un certain nombre de problèmes fondamentaux. On trouvera ci-jointes les déclarations de la délégation suisse (Annexes I et II).

Les principales questions soulevées dans les déclarations ministérielles ont été les suivantes.

1. Plusieurs ministres, parmi lesquels les ministres britanniques (MM. Thorneycroft et Maudling), le ministre allemand (M. Erhard), ainsi que la délégation suisse (Annexe I) ont souligné l'importance de la création d'une zone de libre échange pour maintenir et renforcer la coopération économique en Europe et prévenir la discrimination. La nécessité d'une telle zone est généralement reconnue, mais le Conseil de l'OECE n'en avait pas encore accepté formellement le principe. C'est maintenant chose faite. En effet, le Conseil s'est déclaré

"déterminé à assurer l'établissement d'une zone de libre échange qui comprendrait tous les pays membres de l'OECE ... et qui, tenant pleinement en considération les objectifs de la Communauté économique européenne, puisse pratiquement prendre effet parallèlement au Traité de Rome."  
(Annexe III, § 2)

Le texte ci-dessus comporte cependant une ambiguïté qu'il n'a pas été possible de dissiper. On sait qu'une des thèses de

certaines pays signataires du Traité de Rome est que la zone de libre échange ne doit pas nécessairement commencer à fonctionner en même temps que la Communauté économique européenne. Si cette thèse triomphait, il ne serait pas possible d'éviter la discrimination. Or, la résolution du Conseil de l'OECE ne tranche pas définitivement le point. Il appartiendra aux délégations intéressées (et la délégation suisse devra être particulièrement vigilante à cet égard) de veiller que la zone de libre échange puisse prendre effet en même temps que le Traité de Rome (et non pas seulement parallèlement à ce Traité).

2. Le problème de l'agriculture a été mentionné dans la plupart des déclarations des ministres. Les pays qui, jusqu'à maintenant, avaient adopté des positions extrêmes, c'est-à-dire le Royaume-Uni et le Danemark, paraissent être parvenus à une entente. Ils acceptent l'idée que les pays membres devraient avoir pour objectif le rapprochement des politiques agricoles des pays membres en vue d'une meilleure organisation des marchés et des échanges. Les clauses du Traité de Rome concernant la démobilitation tarifaire et contingentaire pourraient grosso modo être adoptées dans le cadre d'une zone de libre échange. Le Royaume-Uni bénéficierait toutefois d'une dérogation générale. Il serait dispensé d'abolir ses droits de douane dans le cadre européen et les réductions de droits opérées par les autres pays membres ne lui seraient pas applicables.

Les pays membres de la Communauté n'ont pas fait connaître leurs points de vue à l'égard des propositions britannique et danoise. Il est cependant peu probable que, sous leur forme actuelle, elles soient acceptables pour eux.

La délégation suisse, estimant que les instructions que lui avait données le Conseil fédéral dans sa décision du 8 octobre 1957 restaient pertinentes, a continué de défendre l'idée d'un statut multilatéral de l'agriculture. Pour des raisons tactiques, elle a cependant marqué son accord à ce que les propositions britannique et danoise soient également examinées dans la suite des négociations. Dans cet esprit, elle a annoncé que les conditions particulières de l'agriculture suisse, reconnues par l'OECE, justifieraient, elles aussi, l'élaboration d'une dérogation ("waiver") dont la nature et la portée devraient être précisées ultérieurement (Annexe II).

En définitive, le Conseil s'est déclaré

"déterminé à se mettre d'accord ... sur les méthodes d'une coopération plus poussée entre tous les pays membres de l'OECE en matière agricole, en vue d'assurer une expansion des échanges de produits agricoles." (Annexe III, § 3)

3. Les pays dits en voie de développement ont une nouvelle fois exposé leur désir de participer à la zone de libre échange et formulé leurs revendications. En résumé, ils désireraient bénéficier pleinement des avantages de la zone de libre échange,

mais, vu leur situation économique, souhaiteraient être dispensés des obligations qu'elle comporterait ou tout au moins d'une partie d'entre elles. Ils préconisent en outre la création d'institutions destinées à leur prêter les concours financiers qu'ils estiment indispensables au développement de leur économie.

Le Conseil de l'OECE s'est, sur ce point, également déclaré

"déterminé, en établissant la zone européenne de libre échange, à tenir pleinement compte des intérêts des pays économiquement sous-développés ..." (Annexe III, § 4)

B. Institution d'un Comité intergouvernemental de la zone européenne de libre échange (Annexe IV)

---

Les discussions qui ont déjà eu lieu à l'OECE sur la zone de libre échange ont été des délibérations d'experts. Afin de poursuivre les négociations avec le maximum d'efficacité, il est apparu nécessaire de faire appel à des personnalités ayant de larges responsabilités. Le Conseil des ministres a estimé qu'un nouvel organe devait être créé, le Comité intergouvernemental sur la zone de libre échange, dont les membres seraient investis par leurs gouvernements respectifs de pouvoirs suffisamment étendus pour qu'ils puissent faire progresser les négociations. Le Comité intergouvernemental disposera d'une large liberté d'action. Il pourra déterminer lui-même son plan et ses méthodes de travail. Il sera toutefois subordonné au Conseil des ministres de l'OECE. Celui-ci se réunira en temps opportun pour examiner les résultats obtenus.

La formule du Comité intergouvernemental présente des avantages indéniables. Elle permet en effet d'élever la discussion du plan des techniciens au plan des négociateurs tout en réservant la possibilité, pour les ministres du Conseil de l'OECE, d'intervenir en cas de besoin comme autorité suprême pour trancher les questions qui n'auraient pu être résolues par le Comité intergouvernemental et pour prendre les décisions finales.

Nous vous

prop o s o n s :

de prendre note du présent rapport et d'en approuver le contenu.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE:  
sig. Holenstein

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL:  
sig. Petitpierre

Annexes

Extrait du procès-verbal:

Département fédéral de l'économie publique (Division du commerce 10);  
Département politique fédéral (5);  
Département des finances (5);  
Délégation suisse près l'OECE, Paris;  
Ambassade de Suisse, Paris.